

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Gérard GAZAY représenté par Roland GIBERTI - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Bernard DEFLESSELLES - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 005-8195/20/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la ville de Marseille pour l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU)

MET 20/15442/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la conclusion du contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille, dont l'objectif principal est de mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire.

Ce contrat, conclu pour une durée de 15 ans, définit et organise le programme de travail et d'actions partenariales à engager par l'ensemble des co-contractants.

Si les interventions sur l'habitat privé ancien et dégradé constituent le cœur du projet, le contrat de PPA prévoit qu'elles seront menées dans le cadre d'une démarche de projet urbain, en cohérence avec des politiques de développement économique et des actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie.

Face aux enjeux de requalification du centre-ville de Marseille et les impératifs d'efficacité de la mise en œuvre du projet, le contrat de PPA prévoit comme 6^{ème} action la mise en place d'une Grande Opération d'Urbanisme (GOU). La GOU devra traduire en termes opérationnels la stratégie de développement du centre-ville initiée dans le cadre du PPA sur le périmètre retenu pour sa mise en œuvre, principalement en vue de traiter la question du mal-logement de manière intégrée, dans une démarche de projet urbain global apportant également des réponses en termes d'attractivité résidentielle, de mobilité, de développement économique et commercial et d'offre en équipements publics de proximité.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

La GOU représente l'échelle d'action intermédiaire dans laquelle s'inscrit le projet urbain sectorisé. Dans le cadre de sa mise en œuvre, des études complémentaires devront être engagées sur le périmètre retenu en matière de stratégie foncière, de programmation habitat, d'équilibres résidentiels et de besoins en relogement, d'équipements publics, de commerce, de mobilité et de concertation avec les parties prenantes du projet.

La GOU constitue un nouveau cadre juridique spécifique instauré par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN à travers les nouveaux articles L.312-3 à L.312-7 du Code de l'Urbanisme. Elle consiste dans l'instauration d'un périmètre au sein duquel ont vocation à être menées une ou plusieurs opérations d'aménagement dont la réalisation implique, en raison de leurs dimensions et caractéristiques, un engagement conjoint spécifique de l'Etat et des co-contractants du PPA, au titre desquels la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

Dans un périmètre géographique déterminé, la GOU permet ainsi d'adapter le droit de l'urbanisme opérationnel par des transferts de compétences et des possibilités dérogatoires.

La loi prévoit en particulier que l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'intérieur d'une GOU est le Président de l'intercommunalité à l'initiative de la GOU, soit dans le cas présent, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette compétence transitoire, pour la durée de la GOU, a vocation à s'exercer sur un périmètre dans lequel elle est actuellement exercée par la Ville de Marseille, laquelle conserve par ailleurs cette même compétence sur le reste de son territoire.

Dans une perspective d'optimisation des moyens publics, il est donc apparu opportun que les agents de la Ville en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme puissent intervenir au bénéfice de la Métropole en vue de l'exercice par celle-ci, des compétences qui lui sont transitoirement transférées.

En effet, l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme permet, expressément à l'autorité compétente de charger les services d'une commune de l'instruction des permis et déclarations.

Dans la mesure où la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme, elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission. Compte tenu du caractère à la fois transitoire et circonscrit au périmètre de la GOU, de la compétence de la Métropole, celle-ci a sollicité la Ville afin que l'instruction des demandes d'urbanisme qui y sont déposés soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

La Ville a répondu favorablement à cette demande par délibération de son Conseil municipal en date du 25 novembre 2019 et la Métropole par délibération n° URB 002-7375/19/BM du 19 décembre 2019.

Une convention de mise à disposition du Directeur adjoint de l'urbanisme pour 10% de son temps de travail a, par ailleurs, été conclue entre la Ville de Marseille et la Métropole contre remboursement.

La mise en œuvre de la convention de prestation de services, à l'issue de ces 6 derniers mois, a permis de mettre en exergue quelques écueils dans le process que l'avenant n°1, soumis au vote de ce jour, permet de corriger.

A l'article 3 de la convention « Missions », les différentes phases du process seront modifiées et complétées comme suit :

- **En phase de dépôt de la demande :**

1) Est ajouté le point suivant « *l'affichage des avis de dépôts des ADS sera effectué par la Direction de l'Urbanisme de la Ville, à l'adresse du guichet unique sis 40 rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, et information transmise aux mairies de secteur concernées* » ;

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

2) Est supprimé le point : « Transmettre à l'autorité compétente l'avis de dépôt du permis ou de la déclaration préalable afin que celle-ci procède à l'affichage au siège et ce, pendant toute la durée de l'instruction » ;

- **En phase d'instruction :**

1) Après le point « instruire le dossier », il est inséré le point suivant :
« Participation de la Direction référente aux commissions techniques d'urbanisme, avec ou sans l'ABF selon les cas. Elle sera invitée à participer aux commissions d'urbanisme par la Ville pour examiner les dossiers à déposer ou déposés dans le périmètre de la GOU ».

2) Le point « Transmettre tout arrêté ou toute décision tacite pour affichage au siège de l'autorité compétente » est supprimé. Il est remplacé par « *Une information régulière sur les arrêtés et les décisions sera transmise à la Direction Référente de la Métropole* »

3) Après le point précédent, est ajouté : « *La Direction de l'Urbanisme de la ville procédera à l'affichage des arrêtés et décisions d'urbanisme à l'adresse du guichet unique sis 40 rue Fauchier Marseille 13233 Marseille Cedex 20* ».

- **En phase post-instruction : les deux points suivants sont modifiés :**

1) « La Direction de l'Urbanisme a en charge la conformité des travaux au dépôt d'une DAACT ;

2) « La Direction de l'Urbanisme a en charge la rédaction des procès-verbaux d'infraction et d'arrêtés interruptifs de travaux ».

A l'article 4 « Conditions financières » il est ajouté un dernier paragraphe comme suit : « *Un avenant à cette convention de mise à disposition sera conclu. Il s'agit de pallier à l'absence ou l'empêchement du Directeur adjoint de l'Urbanisme. En conséquence de quoi, l'avenant à conclure prévoira la mise à disposition de trois agents Ville pour une quotité de temps de travail identique (10%), les seconds et troisièmes agents n'intervenant qu'en l'absence ou l'empêchement du Directeur adjoint de l'Urbanisme* ».

Le contenu de l'article 5 « Classement et archivages » est supprimé. Il est désormais rédigé comme suit « *Au terme de la procédure d'instruction, la Direction de l'urbanisme de la ville clôture le dossier et procède à son archivage actif pour donner libre accès aux administrés. La consultation des ADS sera assurée via la messagerie spécifique dédiée permettant aux administrés de faire leur demande de consultation et de transmission des pièces du dossier* ».

Le contenu de l'article 7 « Modalités de recours/contentieux » est modifié uniquement dans ses deux premiers paragraphes comme suit :

« Le traitement des recours gracieux engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par les agents Ville, dans le cadre de la présente convention, incombe à la Métropole. La DGA Commande Publique et Affaires Juridiques gèrera la ou les réponses à apporter, en lien avec la Direction Référente. Il en est de même des recours contentieux (requête en annulation, requête en référé suspension, etc.), lesquels sont réceptionnés par la DGA précitée et gérés en lien avec la Direction Référente.

La Direction Référente pourra solliciter l'aide technique et juridique des agents de la ville ayant instruit le dossier pour l'analyse des recours et des réponses à apporter ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 312-5, R 423-14 et R. 423-15 ;
- La Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le procès-verbal n° FAG 001-4246/18/CM du 20 septembre 2018 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 021-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant la nouvelle stratégie territoriale, durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- La délibération n° URB 001-6423/19/CM du 20 juin 2019 approuvant le Plan Partenarial d'Aménagement du Centre-Ville de Marseille ;
- La délibération n° DEVT 001-7952/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le périmètre géographique de la GOU ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 25 novembre 2019 ;
- La délibération n° URB 002-7375/19/BM du 19 décembre 2019 approuvant la convention avec la Ville de Marseille pour l'instruction des dossiers d'urbanisme déposés dans le périmètre de la GOU ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 28 juillet 2020.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme,
- Qu'elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission,
- Que la compétence de la Métropole, en matière d'autorisation d'urbanisme, est à fois transitoire et circonscrite au périmètre de la GOU,
- Que la Ville a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole afin que l'instruction des demandes d'urbanisme qui sont déposés dans le périmètre de la GOU soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme,
- Qu'après 6 mois de mise en œuvre de la convention, des écueils dans le process ont été mis en exergue ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant 1 à la convention entre la ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'instruction des demandes d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU) comme suit :

A l'article 3 de la convention « Missions », les différentes phases du process seront modifiées et complétées comme suit :

- **En phase de dépôt de la demande :**

1) Est ajouté le point suivant « *l'affichage des avis de dépôts des ADS sera effectué par la Direction de l'Urbanisme de la Ville, à l'adresse du guichet unique sis 40 rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, et information transmise aux mairies de secteur concernées* » ;

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 10 août 2020

2) Est supprimé le point : « Transmettre à l'autorité compétente l'avis de dépôt du permis ou de la déclaration préalable afin que celle-ci procède à l'affichage au siège et ce, pendant toute la durée de l'instruction » ;

- **En phase d'instruction :**

1) Après le point « instruire le dossier », il est inséré le point suivant :
« Participation de la Direction référente aux commissions techniques d'urbanisme, avec ou sans l'ABF selon les cas. Elle sera invitée à participer aux commissions d'urbanisme par la Ville pour examiner les dossiers à déposer ou déposés dans le périmètre de la GOU ».

2) Le point « Transmettre tout arrêté ou toute décision tacite pour affichage au siège de l'autorité compétente » est supprimé. Il est remplacé par « *Une information régulière sur les arrêtés et les décisions sera transmise à la Direction Référente de la Métropole* »

3) Après le point précédent, est ajouté : « *La Direction de l'Urbanisme de la ville procédera à l'affichage des arrêtés et décisions d'urbanisme à l'adresse du guichet unique sis 40 rue Fauchier Marseille 13233 Marseille Cedex 20* ».

- **En phase post-instruction : les deux points suivants sont modifiés :**

- 1) « La Direction de l'Urbanisme a en charge la conformité des travaux au dépôt d'une DAACT ;
- 2) « La Direction de l'Urbanisme a en charge la rédaction des procès-verbaux d'infraction et d'arrêtés interruptifs de travaux ».

A l'article 4 « Conditions financières » il est ajouté un dernier paragraphe comme suit : « *Un avenant à cette convention de mise à disposition sera conclu. Il s'agit de pallier à l'absence ou l'empêchement du Directeur adjoint de l'Urbanisme. En conséquence de quoi, l'avenant à conclure prévoira la mise à disposition de trois agents Ville pour une quotité de temps de travail identique (10%), les seconds et troisièmes agents n'intervenant qu'en l'absence ou l'empêchement du Directeur adjoint de l'Urbanisme* ».

Le contenu de l'article 5 « Classement et archivages » est supprimé. Il est désormais rédigé comme suit « *Au terme de la procédure d'instruction, la Direction de l'urbanisme de la ville clôture le dossier et procède à son archivage actif pour donner libre accès aux administrés. La consultation des ADS sera assurée via la messagerie spécifique dédiée permettant aux administrés de faire leur demande de consultation et de transmission des pièces du dossier* ».

Le contenu de l'article 7 « Modalités de recours/contentieux » est modifié uniquement dans ses deux premiers paragraphes comme suit :

« Le traitement des recours gracieux engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par les agents Ville, dans le cadre de la présente convention, incombe à la Métropole. La DGA Commande Publique et Affaires Juridiques gèrera la ou les réponses à apporter, en lien avec la Direction Référente. Il en est de même des recours contentieux (requête en annulation, requête en référé suspension, etc.), lesquels sont réceptionnés par la DGA précitée et gérés en lien avec la Direction Référente.

La Direction Référente pourra solliciter l'aide technique et juridique des agents de la ville ayant instruit le dossier pour l'analyse des recours et des réponses à apporter ».

L'avenant ne donnera lieu à aucun remboursement ni rémunération.

Article 2 :

Afin de faciliter la lecture de la convention modifiée par voie d'avenant n°1, une version consolidée de celle-ci figure en annexe de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL